

Ici et ailleurs

Ordres judiciaires

M. Ph. Van Hecke est prolongé aux fonctions de juge de la jeunesse à Bruxelles pour deux ans prenant cours le 1er avril 2008. Mme K. Van der borgh est désignée aux fonctions de juge de la jeunesse à Bruxelles et pour Mme K. Dewachter à la même fonction à Ypres, chacune pour un an prenant cours le 1er mars 2008. M. R. Verstraete est déchargé de ses fonctions de juge de la jeunesse à Ypres.

Moratoire sur les OQT?

Y a-t'il ou non un moratoire sur la délivrance des ordres de quitter le territoire pour les personnes qui rentrent dans les conditions esquissées par l'accord «orange-bleu»? La réponse officielle de l'Office des étrangers est claire : c'est non ! Mais l'administration précise que les dossiers qui entreraient dans ces critères ne sont actuellement pas traités afin d'éviter un double examen, à quelques mois d'intervalle. Le Ministre serait au courant et est d'accord avec cette position. Sont concernés, les dossiers qui comptabilisent une durée de 4/5 ans (selon qu'il y a ou non des enfants scolarisés) de procédure d'asile ou de procédure de régularisation. Quant à la prise en compte du délai de recours au Conseil d'État dans le calcul de cette durée, elle reste controversée mais notons que c'est l'avancée la plus marquante (outre la «régularisation par le travail») de l'accord intervenu pour mettre fin à la grève de la faim de la rue Royale.

Régularisation des MENA à 18 ans

Qui est compétent pour les demandes de régularisation des mineurs étrangers non accompagnés qui atteignent 18 ans sans titre de séjour provisoire (c.à.d., quoi qu'en dise l'OE, la plupart des jeunes qui sont arrivés après 17 ans)? Bureau TEH-MENA ou bureau régularisation longs séjours? Le flou règne.

Loterie ou roulette russe ?

Pour l'Office, le MENA arrivé sur le territoire alors qu'il a plus de 17 ans ½, il ne recevra pas de CIRE sur la base de la circulaire relative au droit au séjour des mineurs non accompagnés (du 15 septembre 2005). Si le MENA est depuis plus de 6 mois en Belgique et a déjà reçu un CIRE mais approche des 18 ans, alors le tuteur doit faire un choix, soit il demande l'application de la circulaire MENA, soit il introduit une demande de régularisation «classique» (dans le jargon : «un 9bis») qui implique de renoncer au CIRE obtenu! Une sorte de pile ou face, en somme ! En 2007, l'Office n'a délivré que 100 titres de séjour temporaires et 38 définitifs, sur plusieurs centaines de demandes.

Exclusions scolaires en CF : ...

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté qui définit les faits graves qui peuvent faire l'objet d'une décision d'exclusion définitive qui doivent figurer dans le règlement de l'école (AGCF du 18 janvier 2008, M.B. 6/03/08, vig. 6/03/

08). Il s'applique à toutes les écoles fondamentales et secondaires, ordinaires et spécialisées, de tous les réseaux (Communauté française et subventionnés - libre et officiels).

... une gestion ...

Les faits visés: les coups et blessures volontaires, la pression psychologique insupportable, le racket, la violence sexuelle ou la détention ou l'usage d'une arme.

... administrative...

Chacun de ces actes doit être signalé au centre PMS et l'élève et ses parents doivent être informés des missions de ce centre «entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement». En outre, les services chargés de la réinscription peuvent orienter l'élève vers un service d'accrochage scolaire. En cas de refus, menace suprême, l'élève est signalé au SAJ.

... des dossiers sans ...

On regrettera qu'on oublie le rôle premier des centres PMS : «...contribuer à rendre optimales les conditions psychologique, psychopédagogique, médicale, paramédicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage éducatif immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et de son bien-être individuel et social». Avant d'aider l'élève à trouver une nouvelle école, il leur revient de rendre optimales les conditions de suivi scolaire dans l'école où il est. Trop souvent on ne pense au PMS que quand le problème est bien présent et l'issue irrémédiable.

... recherche de solution.

De même, constatons le pouvoir des services d'inscription qui peuvent (et ne s'en privent pas) se contenter de renvoyer l'élève et ses parents vers un SAS et «brandir la menace» d'un signalement au SAJ en cas de refus (ils ne doivent pas informer l'élève et ses parents que l'intervention du SAJ se fait sur base volontaire et que le SAJ n'a pas le pouvoir de donner injonction à une école d'inscrire un élève, pouvoir dont disposent les services d'inscription). Bref, en Communauté française, on gère le parcours des dossiers des élèves qui posent problème aux écoles alors que la recherche de solutions est secondaire et la prévention inconnue au bataillon.

La violence : illégitime

Le n° 297, mars-avril 2008 de «Non-violence actualité» (www.nonviolence-actualite.org) revient sur la question des punitions corporelles au travers de diverses contributions. Il repose la question de la violence comme méthode d'éducation et des alternatives éducatives : comment éduquer au quotidien sans avoir recours aux fessées ni aux claques? Voici qui alimente un débat toujours assez vif.

Autant mourir ...

Le 29 juin dernier, la Cour administrative d'appel de Lyon a validé l'éloignement d'un ressortissant croate qui avait fait l'objet d'une interdiction du territoire de trois ans. Le requérant, âgé de dix-neuf ans, était entré irrégulièrement en France pour y rejoindre son fils, âgé de deux ans, hospitalisé pour une leucémie.

...seul

La cour a jugé que si l'état de santé du jeune enfant nécessitait la poursuite de son traitement en milieu hospitalier en France, et qu'il était établi que son père venait souvent à son chevet, alors que la mère de l'enfant était incarcérée en Espagne, et qu'aucun autre membre de la famille de l'enfant ne résidait en France, il était néanmoins licite pour le préfet de l'Ain d'ordonner la reconduite à la frontière du père de cet enfant, car : «*ladite présence ne revêt pas un caractère indispensable*». C'est vrai. Pour qu'un enfant de deux ans meure, il n'est «*pas indispensable*» que son père soit là pour lui tenir la main.

Europe sociale ? ...

Dans une lettre envoyée ce 11 mars 2008 aux Premiers ministres de l'UE le Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (EAPN) interpelle : les États membres de l'Union renforceront-ils leur coopération afin de pallier les inégalités croissantes et lutter contre les niveaux inacceptables de pauvreté dans l'UE? Les constats : les inégalités ne cessent de croître dans l'UE ; quelque 78 millions de personnes vivent dans la pauvreté ou risquent d'y être exposés; trois fois plus de personnes qui travaillent (18,9 millions) que de personnes sans emploi (6,9 millions) sont touchées, ou risquent de l'être. (www.pauvrete.be)

... Questions aux ministres de l'UE

L'EAPN appelle le Conseil de printemps de l'UE à apporter des réponses claires à quatre questions clés :

- Comment renforcer la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne?

- Quelles actions sont envisagées pour avoir un impact décisif sur l'éradication de la pauvreté?

- Quelles mesures pour lutter contre la pauvreté au travail ?

- L'énergie étant le thème central de ce Conseil de printemps, quelles mesures afin d'assurer que l'augmentation des prix de l'énergie ne menace pas la cohésion et l'inclusion sociale ?

Il suffit de le proclamer ?

L'UE publie son Rapport sur la protection sociale et l'inclusion sociale : la pauvreté des enfants ne recule plus depuis 6 ans en Europe. Le rapport 2008, publié ce 25 février, met notamment l'accent sur la pauvreté des enfants et affirme que près d'un enfant sur cinq (contre 16% pour l'ensemble de la population), soit quelque 19 millions, se retrouveraient dans la précarité. Pour la Commission «*c'est une priorité de s'attaquer à cette question, d'autant que les enfants pauvres risquent d'être les parents pauvres de demain*». Les pays qui s'en sortent le mieux en matière de lutte contre la pauvreté des enfants associent des niveaux relativement faibles de chômage et des transferts sociaux efficaces, ciblant à la fois la famille et l'enfant lui-même.

http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/index_fr.htm

Pauvreté et développement durable

Chez nous, le Bureau fédéral du Plan vient de publier son 4ème Rapport fédéral bisannuel sur le développement durable, intitulé «*Accélérer la transition vers un développement durable*». Pour concrétiser la transition vers un développement durable de notre société, 21 objectifs découlant des engagements internationaux

de la Belgique ont ainsi été établis. Parmi lesquels, l'éradication de la pauvreté... : «*Chaque habitant de la planète doit pouvoir répondre à des besoins fondamentaux en matière de logement, d'énergie et d'alimentation*». www.plan.be

RESF Belgique est né!

Le «*Réseau enfants sans frontières*», mouvement citoyen de lutte contre l'expulsion des enfants, déjà très actif sur le territoire de l'hexagone, vient d'être créé en

Belgique, en présence de membres de RESF France. En Flandre, Kinderen Zonder Papieren est déjà actif depuis 2005 (né à Anvers en 2005 «*de la fureur et du désespoir d'enseignants qui ne supportaient pas de voir disparaître des enfant de leurs classes*»). Le «*crédo*» des membres : «*Ils ne se lassent pas d'enfermer les enfants, nous ne nous lassons pas de dire et de redire qu'on n'est pas d'accord*».

C'est une très mauvaise question, et je ne vous remercie pas de l'avoir posée

Voilà en substance la teneur de l'arrêt n°8/2008, rendu le 17 janvier 2008 par la Cour constitutionnelle. Redoutable affaire. Un sieur M.T. (un nom pas de chez nous, plutôt d'Afrique du Nord) est poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers pour ne pas avoir donné suite à une convocation comme assesseur d'un bureau de vote. À l'audience, il est coiffé d'un bonnet qu'il refuse d'ôter, contrairement à l'art. 759 du Code Judiciaire : «*Celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence...*». M.T. est aussitôt inculpé d'outrage au tribunal (art.275 du Code pénal).

Dans le cadre de cette deuxième procédure, le même tribunal croit devoir interroger la Cour constitutionnelle : «*L'article 759 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il est interdit à l'assistance et aux prévenus d'assister aux audiences lorsqu'il portent un couvre-chef, même lorsque ce couvre-chef est une expression de leur conviction religieuse ?*».

Cependant, il ressort du jugement que M.T.a produit une attestation médicale selon laquelle il est relativement chauve et craignait de s'enrhumer; par contre, il n'a aucunement invoqué des motifs religieux.

«*Sans doute, écrit la Cour, le juge observe-t-il également dans son jugement que, lors du traitement de dossiers électoraux, il est récemment apparu que plusieurs ressortissants belges se prévalaient, en ce qui concerne l'application de l'article 759 du Code judiciaire, du principe constitutionnel de la liberté de culte*». Ah bon ? On n'avait pourtant entendu parler que d'assesseurs féminines, enrhumées ou pas mais bien présentes à leur poste, et que certains présidents, avaient prétendu empêcher de siéger en foulard (en les remplaçant par des chauves ?), situation qui en tout cas, n'a rien à voir avec 759 C.J.

Quoi qu'il en soit, la Cour constitutionnelle excédée conclut que la question ne sert aucunement à la solution du litige et refuse d'y répondre.

J.Jacqmain